

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53332

Gouvernement du Québec

Décret 156-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE le projet de créer un Festival international des arts du cirque à Montréal est appuyé par les principaux acteurs du milieu circassien montréalais;

ATTENDU QUE la première édition du Festival international des arts du cirque de Montréal doit avoir lieu du 8 au 25 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Cité des arts du cirque est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et qu'elle collabore à l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à verser une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à la Cité des arts du cirque, aux fins de l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal, une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53333

Gouvernement du Québec

Décret 157-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;